



Réunion 29 Novembre 2018 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 11

Présidence : M. Joseph BERFORINI

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Excusé : M. GOUNOT Didier

## 1 – F.M.I.

### 1.1 ECHEC F.M.I.

### 1.2 F.M.I. –Transmission tardive

*Journée du 24/11/2018*

**U15 Brassage – Poule D2**

**Match n° 20906088 – E. LA CHARITE-CHAULGNES 1 / NEVERS-CHALLUY-SERMOISE 1**

Réception de la FMI suite à demande du secrétariat.

**La Commission sanctionne l'ENTENTE LA CHARITE-CHAULGNES de l'amende forfaitaire de 20.00 € pour transmission tardive.**

### 1.3 FMI – suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

## 2 – CHAMPIONNAT - SENIORS

### 2.1 Réserve

### 2.2 Réclamation

## 3 – CHAMPIONNAT - JEUNES

### 3.1 Réserve

**U 15 / BRASSAGE – Poule D1**

**Match N° 20905871 du 21/11/2018**

**FC NEVERS 58 1 / VAUZELLES 1 – Arbitre Mr SAVANE Hereba**

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 22/11/2018 du club de VAUZELLES, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC NEVERS 58, pour le motif suivant : des joueurs du FC NEVERS 58 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la F.M.I. du match n° 20547485 du 18/11/2018, U14 R / Phase automne – Poule A, NEVERS 58 FC 1 / MONTCEAU FC 1, il s'avère que les joueurs M. TREUILLARD Sacha, licence N° 2546038156 et M. BLANDIN Lazare, licence N° 2547392063 de FC NEVERS 58 1, ont participé à cette rencontre.

***Vu l'article 167 des R.G. de la F.F.F.,***

***Vu l'article 22 des Règlements de la LBFCF,***

***La Commission,***

***CONSIDERE qu'une équipe U14R est une équipe supérieure à une équipe U15 Intersecteurs/Départementale.***

***Par ces motifs,***

***DIT qu'un joueur U14 qui a participé effectivement à une rencontre de U14R ne peut pas redescendre en U15 Intersecteurs le weekend suivant si l'équipe U14R ne joue pas le même jour ou le lendemain.***

En conséquence, la Commission dit la réserve de VAUZELLES fondée et donne match perdu par pénalité au club de FC NEVERS 58 (3/0) pour en reporter le gain à l'équipe de VAUZELLES.

Score : FC NEVERS 58 (0 but, **moins 1 point**) / VAUZELLES (3 buts, 3 points).

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de FC NEVERS 58, des frais de dossier soit 20 €uros .

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

### 3.2 Réclamation

## 4 – STATUT DES EDUCATEURS

**CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE**

**Journée 9 du 25/11/2018**

**CIE IMPHY : Absence d'Eduteur**

**- Amende 21.00 €**

Le Président.



J. BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*